



Assemblée des États Parties

Distr. limitée
10 septembre 2003
Français
Original: anglais

Deuxième session

New York

8-12 septembre 2003

Projet de résolution proposé par le Bureau

Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la création de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la création de la Cour pénale internationale, notamment la résolution 57/23 du 19 novembre 2002,

Ayant à l'esprit sa résolution ICC-ASP/1/Res.8 du 9 septembre 2002 relative aux arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties, ainsi que sa résolution ICC-ASP/1/Res.9 du 9 septembre 2002 relative au secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties,

Ayant décidé dans sa résolution ICC-ASP/2/Res.____¹ de créer le secrétariat de l'Assemblée,

1. *Reconnaît* le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de la Cour pénale internationale;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'appui inestimable qu'ils ont apporté à la création de la Cour pénale internationale, et sait gré de son dévouement et de son professionnalisme au personnel de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui s'est montré exemplaire dans ses fonctions de secrétariat, en particulier, du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale, de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ Voir ICC-ASP/2/L.5.

